



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filiere technique

Question écrite n° 46586

Texte de la question

M. Paul Quiles attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur la situation des dessinateurs territoriaux. Janvier 1997 marquera la fin des accords Durafour, a la suite desquels cette fonction avait ete fondue avec celle de la filiere ouvriere. Il semble qu'une etude approfondie de ce dossier devrait etre envisagee. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant a la mise en place d'un nouveau plan de carriere pour cette categorie de personnel de la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

Les dessinateurs territoriaux constituent une categorie importante de fonctionnaires territoriaux, dont la technicite et le niveau de competences justifient d'etre pleinement pris en compte au plan statutaire ce qui se traduit par la necessite, tout en identifiant leurs missions, de leur faire beneficier des avantages et des garanties resultant de la mise en place et de la revalorisation des statuts particuliers des cadres d'emplois depuis une dizaine d'annees. Telle a ete et telle demeure l'orientation de la construction statutaire pour ce qui les concerne, au sein de la filiere technique. La logique des cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale est en effet de regrouper differents metiers, au sein de la filiere technique comme des autres filieres. Cette construction permet entre autres de disposer d'une assiette elargie pour la gestion des carrieres, qu'il s'agisse d'avancement au sein d'un meme cadre d'emplois ou d'acces a un cadre d'emplois de niveau superieur par la voie de la promotion interne. Les dessinateurs communaux ont ainsi ete integres dans le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux en 1988, aux echelles 4 et 5 de remuneration. Afin de donner a ces agents, dont les competences et la formation s'etaient modifiees de facon sensible, de reelles perspectives de carriere, deux mesures sont intervenues en 1992 : d'une part, les fonctions de dessinateur ont ete introduites dans la definition des missions devolues aux agents de maitrise ; d'autre part, l'acces par la voie de la promotion interne a ce cadre d'emplois, reservee jusqu'alors aux seuls agents techniques en chef, a ete elargi a l'ensemble des grades du cadre d'emplois. L'ensemble de ces dispositions a donc accelere la carriere des dessinateurs et leur a donne clairement vocation a rejoindre la maitrise. Elles ont transforme un emploi d'execution en un emploi superieur de categorie C. L'acces a ces emplois superieurs de categorie C leur a parallelement ouvert la voie a de nouvelles perspectives. En effet, par decret no 95-952 du 25 aout 1995, le cadre d'emplois des controleurs territoriaux a ete cree. Ce nouveau cadre d'emplois de categorie B est accessible par voie d'integration aux dessinateurs titulaires du grade d'agent de maitrise principal. En outre, les agents de maitrise qualifies, grade auquel les dessinateurs peuvent acceder, justifiant de l'anciennete necessaire et qui auront reussi l'examen professionnel prevu a l'article 30 du meme decret, seront egalement integres dans le cadre d'emplois des controleurs. Il convient a cet egard de rappeler que l'integration dans le cadre d'emplois des controleurs territoriaux ouvre aux fonctionnaires concernes des perspectives de carriere pouvant se traduire par un gain indiciaire de 80 points en fin de carriere, l'indice brut terminal du dernier grade du cadre d'emplois etant egal a 579. Enfin, comme l'ensemble des membres des cadres d'emplois des agents techniques et des agents de maitrise, les dessinateurs peuvent egalement acceder au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, par la voie de la

promotion interne, sur examen professionnel. Il doit être rappelé par ailleurs que la nouvelle bonification indiciaire (10 points) est attribuée tant aux agents techniques qu'aux agents de maîtrise exerçant des fonctions de dessinateur, marquant ainsi la reconnaissance de leurs missions à l'intérieur des cadres d'emplois dont ils relèvent. Les dessinateurs ont ainsi été pris en compte tout au long du processus général de revalorisation des carrières tel qu'il est issu notamment du protocole d'accord du 9 février 1990 et qui s'applique de manière significative aux cadres d'emplois de la filière technique. Au terme de ce processus, qui a fait l'objet d'une large concertation avec les organisations syndicales, tant au niveau de son élaboration qu'à celui des commissions de suivi qui ont jalonné son application, il n'est pas prévu de mettre en œuvre un nouveau plan de restructuration des carrières de ces agents. Toutefois, une réflexion particulière demeure ouverte pour la filière technique incluant les dessinateurs, afin d'évaluer la portée des mesures prises et les ajustements qu'elles pourraient appeler, compte tenu de l'évolution des recrutements et des compétences des agents territoriaux.

Données clés

Auteur : [M. Quilès Paul](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46586

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6703

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 836